

Pour le Comité des

69.484

14 200 030

14 200 030

LA CONSTRUCTION

DU

PONT DE CÉRET

EN M · CCC · XXI ·



NOTICE HISTORIQUE

PAR

ALBERT SALSAS,

*Receveur des Domaines à Prats-de-Mollo,
Membre de l'Association Pyrénéenne
et du Club Alpin Français.*

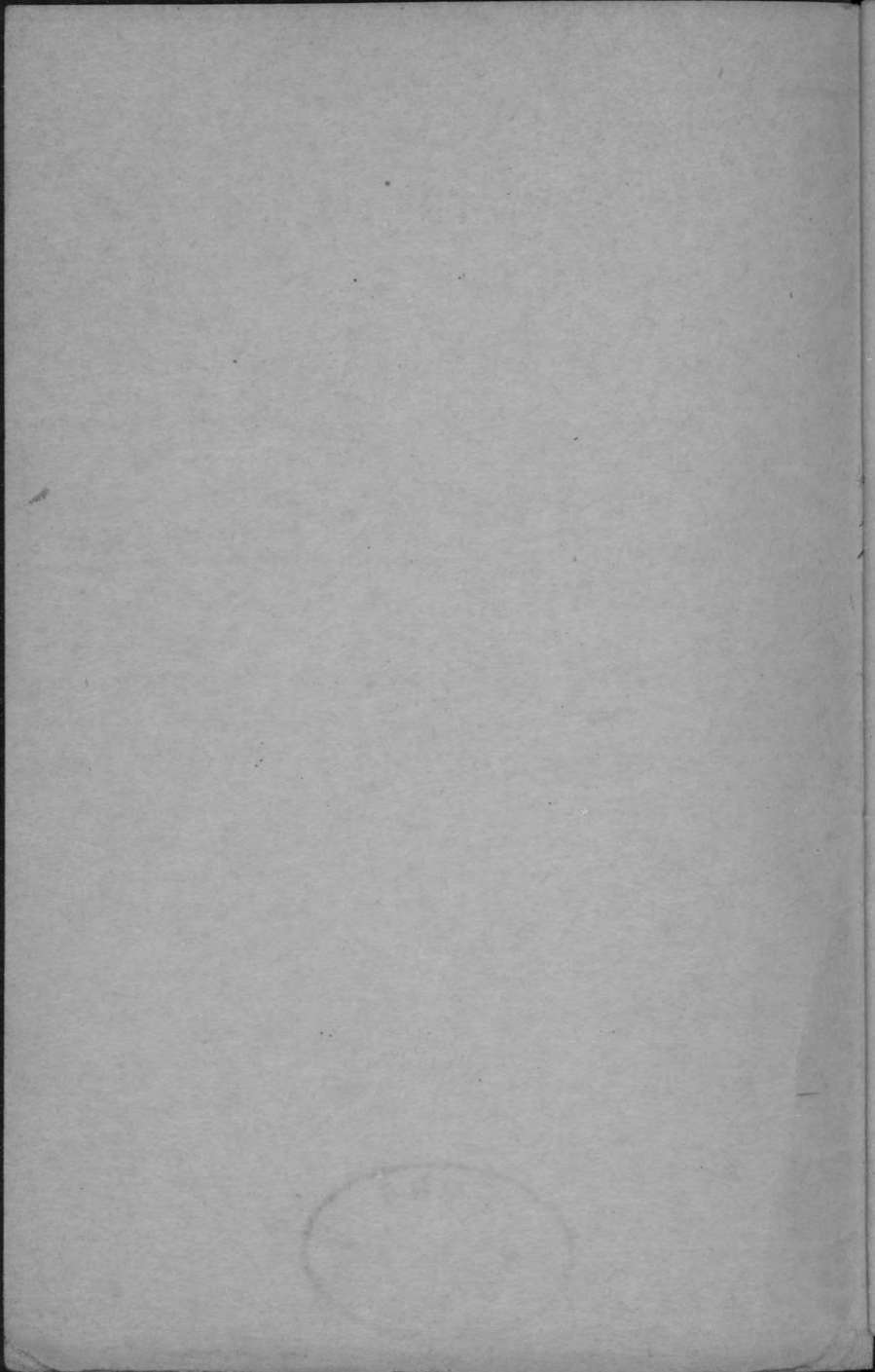
CÉRET

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE L. LAMIOU

Rue Saint-Ferréol.

1892







LA CONSTRUCTION
DU
PONT DE CÉRET

— DE —



PORT DE GORRE

LA GORRE

PORT DE GORRE

LA CONSTRUCTION
DU
PONT DE CÉRET
EN M · CCC · XXI ·

NOTICE HISTORIQUE

PAR

ALBERT SALSAS,

*Receveur des Domaines à Prats-de-Mollo,
Membre de l'Association Pyrénéenne
et du Club Alpin Français.*

CÉRET

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE L. LAMIOT
Rue Saint-Ferréol.

—
1892

23.484

LA CONSTRUCTION
DU
PONT DE CÉRÉ

EN M. CCC XXI

NOTICE HISTORIQUE

PAR

ALBERT SALISAS

Membre des Comités de Paris de l'Institut
Membre de l'Association Française
et du Club Alpin Français

CÉRÉ

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE L. LAMOT

Rue Saint-Pierre

1894

LA CONSTRUCTION
DU
VIEUX PONT DE CÉRET

EN 1321.

En 1883, le *Courrier de Céret* a publié une intéressante étude historique sous le modeste titre d'un *Essai Monographique sur le Pont de Céret*.

L'auteur, faute de documents, a ignoré la date précise de la construction de ce pont, le plus curieux monument de la ville de Céret, et a pu seulement conjecturer que son édification eut lieu entre les années 1320 et 1340.

Aujourd'hui cette supposition ne doit plus exister, et la lumière de la certitude est enfin venue éclairer les origines du célèbre Pont de Céret.

C'est à un curieux document actuellement conservé aux archives municipales de la petite ville de Prats-de-Molló (1), que nous de-

(1) Série CC (carton)! — Original sur parchemin, d'une conservation parfaite. Ce document, ayant une hauteur de 21 centimètres sur 38 centimètres de largeur, compte vingt-trois lignes d'une belle écriture cursive minuscule.

vons la connaissance des noms des hardis constructeurs du pont et de l'année de sa fondation.

Cette précieuse pièce (1) est une quittance rédigée en latin, datée du 3 des nones de septembre 1321 — (nouveau style : 3 septembre 1321) — et reçue par Raymond d'ARGLÈS, notaire de Céret, substituant son collègue Pierre FASANY, de la même ville.

Dans cet acte, Arnaud BATLE, sacristain (2) de l'église St-Pierre de Céret, et frère Raymond de ST-PAUL (3) commandeur de l'hôpital de la ville de Céret, prennent la qualité de fabriciens ou maîtres d'œuvre (4) et d'administrateurs de l'Entreprise (5) du Pont, dont la construction avait été commencée dans le courant de l'année 1321, probablement pendant l'été, lorsque les eaux du Tech sont si basses que l'on peut dire qu'elles

(1) La quittance du 6 des calendes de décembre 1341 et celle que nous publions, sont les deux seuls documents connus sur les origines du Pont de Céret.

(2) Le sacristain était un dignitaire ecclésiastique qui remplissait des fonctions à peu près identiques à celles du curé actuel de la paroisse de Céret.

(3) La famille *Sent Paul* ou *Sant Paul* était d'origine perpignanaise. En 1310, Bérenger de *Sant Paul* était bayle de la ville de Perpignan.

(4) *Operarii*, en catalan *Obrers*.

(5) *Opus pontis*.....

disparaissent sous les graviers du fleuve.

Ce qu'il y a de bien certain, — les termes de la quittance ne laissant aucun doute possible à ce sujet, — c'est qu'au mois de septembre 1321, le Pont était déjà commencé et se trouvait en construction (1).

Le sacristain Arnaud BATLLE et le commandeur Raymond de SAINT-PAUL peuvent être considérés comme les véritables promoteurs et constructeurs du Pont de Céret, dont ils firent élever l'arche aussi pittoresque qu'audacieuse au *Grav d'Exala* (2), lieu dit du territoire municipal de la ville de Céret.

La commune de Céret participa à la construction de son pont, et à ce titre on voit intervenir conjointement avec les administrateurs de l'entreprise, ses deux Consuls alors en exercice : Guillaume THOYR et Guillaume DONAT (3). Ce dernier, alors absent, est re-

(1) « *Qui inceptus est et operatur.....* »

(2) *Grav de Exalano*. — On trouve ce nom d'*Exala* ou *Exalada* donné à une étroite gorge de la Tet, en amont d'Olette. Sur le territoire de La Manère, un profond ravin porte le même nom d'*Exalada*, écrit par l'Etat-Major sous la forme française *La Chalade*. (Carte de l'Etat-Major, feuille 257.)

(3) Les Consuls de Céret, comme leurs collègues de Perpignan et de Prats-de-Mollo, étaient élus chaque année le 24 juin. Leurs fonctions duraient un an.

Le consulat de G. THOYR et de G. DONAT comprend ainsi la période du 24 juin 1321 au 24 juin 1322.

présenté dans l'acte par son fils Jean DONAT.

Mais l'œuvre entreprise par la ville de Céret et Arnaud BATLLE était coûteuse, et les ressources financières durent faire défaut dès les premiers travaux. Aussi les constructeurs firent appel aux principales localités de la vallée du Tech qui leur vinrent en aide et contribuèrent volontairement — *amore Dei* — à la construction d'un pont qui devait profiter à toute la contrée du Vallespir.

« L'Université des hommes et des femmes de Prats, » la commune de Prats-de-Molló — pour nous servir de l'expression moderne, — représentée par son premier consul Pierre DRAPER, donna pour le Pont de Céret quinze livres couronnées de Barcelone, somme importante à l'époque (1), et qui dut aider dans une assez large mesure à une continuation active des travaux de construction.

(1) Ces 15 livres de Barcelone étaient de la monnaie de *tern* (*quaternus*) créée en août 1258, et qui avait cours dans toute la Catalogne.

On voit dans la quittance que 65 sous barcelonais valaient en 1321 un marc (*marcha*) d'argent pur, poids de Perpignan.

Le marc catalan pesait au XIV^e siècle environ 269 grammes. Au cours actuel de 20 centimes le gramme, un marc d'argent équivalait à 53 fr. 80.

La livre barcelonaise ayant une valeur intrinsèque de 16 fr. 54, le don de la ville de Prats-de-Molló serait représenté aujourd'hui par une somme d'environ 248 fr.

En considération de cette donation toute volontaire, les seigneurs de Cèret, Guillaume ROGER, Arnaud BIURE et Raymond MARQUÈS intervinrent pour approuver et ratifier les engagements pris par les constructeurs du pont en faveur de la Communauté de Prats-de-Molló, notamment la promesse perpétuelle de ne rien exiger des gens de Prats qui furent déclarés exempts de tout droit de barra (1) ou péage sur le Pont de Cèret.

Ce privilège, par son importance, nous prouve la pénurie des moyens financiers de l'Entreprise dès le début de son œuvre, et devait être dans la suite comme un encouragement pour les populations riveraines du Tech à suivre l'exemple de la ville de Prats-de-Molló.

De ces commencements difficiles et des termes, assez vagues d'ailleurs, d'une autre quittance du 6 des calendes de décembre 1341, doit-on conclure, avec l'auteur de l'*Essai Monographique sur le Pont de Cèret*, que cette construction aurait duré vingt ans?

Cette hypothèse semble peu probable. L'arche majestueuse (2) du Pont de Cèret

(1) Le droit de barra — barrage ou pontonage — était une redevance levée sur les personnes, animaux et marchandises à leur passage sur un pont.

(2) L'arche a 45^m.45 d'ouverture et 22^m.30 de flèche. Largeur de la partie centrale du pont: 4 mètres.

Ces dimensions ont été relevées avec le

porte dans son plein-cintre même la meilleure preuve de son édification rapide.

On doit cependant remarquer que dans la construction primitive les pieds-droits des petites arches latérales descendaient presque au niveau du lit du Tech. Postérieurement, on les a en partie condamnées par des massifs de maçonnerie dont le cube semble assez considérable.

Pourquoi ne pourrait-on pas appliquer à ces travaux postérieurs au grand-œuvre les 59 livres barcelonaises payées en 1341 à Guillaume ERES et ses compagnons ?



plus grand soin par M. DROGUE, ingénieur des Ponts et Chaussées.

(G. SOREL, Note sur le Vieux Pont de Céret. — XXXII^e Bulletin de la Société Agricole, Scientifique et Littéraire des Pyrénées-Orientales.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE

PIÈCE JUSTIFICATIVE

PIÈCE JUSTIFICATIVE

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

NOTUM sit omnibus quod nos Arnaldus BAJULI, sacrista ecclesie sancti Petri de Cereto, et frater Raymundus de SANCTO PAULO, comendator hospitalis ville et terminorum de Cereto, operarii et procuratores **operis pontis qui inceptus est et operatur in flumine Techii infra vero terminos de CERETO in loco nominato GRADU de EXALANO, nomine procuratorio predicto; et nos Guillemus TOYRII, consul ville et terminorum de Cereto, et Johanes DONATI, filius Guillemi Donati consulis ejusdem loci supbens vices et tenens locum in hac parte dieti patris mei in ejus absentia nominibus quibus supra et etiam de voluntate consensu et laudamento Guillemi ROGERII et Arnaldi BIURE et Raymundi MARCHESI, senniorum omnium trium de Cereto, confitemur et in veritate recognoscimus tibi Petro DRAPERII consuli ville et parrochie de PRATIS, ut asseris nomine tuo proprio et nomine tocius Universitatis hominum et mulierum ville et parrochie de Pratis, stipulanti et recipienti et ipsi Universitati et vestris quod tu nomine quo supra et dicte Universitatis hominum et mulierum ville et parrochie de Pratis, dedisti solvisti et tradidisti nobis nominibus quibus supra et racione dicti operis dieti pontis, quindecim libras barcinonensium coronatorum, de qua moneta ·LXV· solidi valent unam marcham argenti fini**

recti pensi Perpiniati ; quas dicta Universitas hominum et mulierum ville et parrochie de Pratis dant amore Dei dicto operi dicti pontis et in subsidium ejusdem ; de quibus omnibus predictis quindecim libris barcinonensibus a te nominibus quibus supra per peccatos nos tenimus.

Renunciantes inde omni exceptioni pecunie non numerate, faciendo inde nominibus quibus supra tibi et dicte Universitati ville et parrochie de Pratis et vestris firmum et perpetuum pactum de non petento aliquid ulterius pro predictis denariis et de non movendo aliquam de cetero questionem pro eisdem ; et si forte in futurum seu pro tempore in dicto ponte constitueretur et solveretur barra vel solveretur ibi aliquid pro passagio vero a transsentibus inde per ipsum pontem aut aliquam constitutionem solvendi ibi fieret ac stabiliretur racione vero et occasione passagii tandem dicti pontis, in tali casu, de voluntate et laudamento dictorum Guillemi ROGERII et Arnaldi BIURE et Raymundi MARCHESII ad hec nunc presentium et contentientium infrascriptis omnibus et singulis ac etiam de voluntate plurium aliorum dicte Universitatis ville et terminorum de CERETO, nominibus quibus supra et dicte Universitatis ville et terminorum de CERETO, volumus ac concedimus dicte Universitati hominum ville et terminorum ac parrochie de Pratis, et tibi Petro DRAPERII consuli predicto ac etiam tibi scriptori publico infrascripto nomine dicte Universitatis stipu-

lantibus et recipientibus et suis quod ipsa Universitas et quilibet dicte Universitatis sint franqui, quitii et liberi penitus et immunes a dicta barra solvenda in dicto loco et a prestacione ac servitute ejusdem et alterius servitutis qui in dicto ponte solveretur daretur et constitueretur racione vero et occasione transitus seu passagii tandem dicti pontis.

Predicta autem facimus nominibus quibus supra et facere intendimus ut supra totum integriter et generaliter sicut melius et utilius dici ac intelligi potest ad utilitatem dicte Universitatis et suorum ad bonum et sanum intellectum. Promittentes nominibus quibus supra dicte Universitati ville et parrochie de Pratis, et tibi Petro DRAPERII consuli predicto ac etiam tibi scriptori publico infrascripto nomine ipsius Universitatis stipulantibus et recipientibus et suis nostra bona fide quod nichil facimus nec de cetero faciemus quominus predicta dicte Universitati vel suis valeant vel possint infringi seu etiam revocari.

Ymmo etiam promittimus nominibus quibus supra dicte Universitati ville et parrochie de Pratis, et vobis Petro DRAPERII consuli predicto ac scriptori publico infrascripto nomine ipsius Universitatis stipulantibus et recipientibus quod nos et dicta Universitas hominum ville et terminorum de Cereterimus unitique dicte Universitatis hominum ville et parrochie de Pratis in predictis legitimi adjutores et deffensores pro pos-

se nostro servando eos in predicta libertate predictorum tandem et nullo modo contra predicta veniemus bona fide nominibus quibus supra dicte Universitati hominum ville et parrochie de Pratis et vobis Petro DRAPE-RII consuli predicto ac scriptori publico infrascripto nomine ipsius Universitatis stipulantibus et recipientibus promittimus. Et nos dicti Guillemus ROGERII et Arnaldus BIURE et Raymundus MARCHESI hec laudamus et concedimus.

Actum est hoc tercio nonas Septembris. anno Domini. millesimo. tersecentesimo. vicesimo. primo.

Signa Arnaldi BAJULI et fratris Raymundi de SANCTO PAULO et Guillemi TOYRII et Johannis DONATI, predictorum qui nominibus quibus supra hec laudamus.

Signa Guillemi ROGERII, Arnaldi BIURE et Raymundi MARCHESI, predictorum qui hec laudamus.

Signa Arnaldi de RIPPA, filii Dominici de RIPPA et Bernardi PARTUSATI, paratoris, et Arnaldi GUEYTA, filii Guillemi GUEYTA, omnium de Cereto, hujus rei testium.

Raymundus de ARGILERIIS, scriptor publicus auctoritate domini Elnensis Episcopi, gerens vices Petri FASENY, scriptoris publici de Cereto, hanc cartam scripsit et suprascripsit in nona linea: solvendi; et hoc sig num fecit.